

*File*

Le 7 mars 1967

Monsieur Michel Bélanger  
Sous-Ministre de l'Industrie et du Commerce  
Hôtel du gouvernement  
Québec, Qué.

Cher monsieur Bélanger,

J'accuse réception de votre lettre du 3 mars  
1967, au sujet de l'affaire Péchiney.

Malheureusement, je pars en vacances jeudi  
matin pour cinq semaines et je ne verrai pas le Premier Ministre  
avant mon départ.

Dès mon retour je discuterai de la chose avec  
l'honorable monsieur Johnson.

Votre tout dévoué

Roland Giroux  
Commissaire

RG/vb



PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE  
CABINET DU SOUS-MINISTRE

Québec, le 3 mars 1967

Monsieur Roland Giroux  
Commissaire  
Hydro-Québec  
33 ouest, Boul. Dorchester  
Montréal, P.Q.

Cher monsieur Giroux,

Vous vous rappellerez la question du taux d'électricité pour le projet Péchiney à Sept-Iles. Je vous fais tenir, sous ce pli, copie d'une lettre de notre Conseiller Economique à Paris, à ce sujet.

Comme vous le verrez, je ne suis pas particulièrement optimiste en ce qui concerne une nouvelle approche auprès de l'Hydro-Québec pour le tarif. J'ai cru cependant devoir vous faire parvenir ce document pour que vous puissiez en parler au Premier Ministre, à l'occasion.

Je compte bien faire la même chose de mon côté mais je présume, en toute candeur, que vous aurez l'occasion de le voir avant moi. Sans oublier, et sans faire de jeux de mots, vous jouissez quand même d'un certain poids ...

Avec l'assurance de ma meilleure considération.

LE SOUS-MINISTRE

*Michel Bélanger*  
Michel Bélanger

MB/sl  
1 pièce jointe.



LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

DÉLÉGATION GÉNÉRALE

1, rue Barbet de Jouy

1201

1201

Paris, le 20 Février 1967

Monsieur Michel Bélanger  
Sous-Ministre  
Ministère de l'Industrie et du Commerce  
Place d'Youville

Québec, Qué.

Sujet : PECHINEY

Mon cher Michel,

Ainsi que vous l'aviez demandé dans votre lettre du 27 Janvier adressée à Monsieur Chapdelaine, j'ai été "prendre le pouls" de Pechiney et plus particulièrement celui de Monsieur Gilles Laudet.

Monsieur Laudet m'a d'abord chargé de vous remercier pour la remarquable compétence de l'aide que lui ont fournie nos services. Il avait eu à faire aux services fédéraux américains à l'occasion de l'implantation de Pechiney dans l'Etat de Washington, et il pense que notre compétence et amabilité ne le cède en rien à la leur. Je vous mentionne ceci, bien que cela ne touche pas directement l'objet de nos préoccupations, car il a insisté sur ce point plusieurs fois et je crois qu'il est bon de féliciter les membres de nos services d'avoir réussi à créer une aussi excellente impression.

Pechiney, essentiellement, a à choisir entre trois localisations possibles pour de nouvelles installations en Amérique du Nord :

- 1) L'agrandissement des usines d'INTALCO dans l'ouest des Etats Unis, qui viennent tout juste d'avoir vu leur taille multipliée par 2. L'aspect favorable de cette implantation est le coût très bas de l'énergie hydro-électrique, qui, comme vous le savez, se situe peu au-dessus de 2 mills.
- 2) La création d'une usine sur les bords de la rivière Ohio, soit dans l'Etat de Virginie de l'ouest, soit dans l'Etat d'Ohio. L'économie de ce projet est basée sur la présence voisine du charbon dont le prix est, comme vous le savez, très favorable.

../...

3) L'implantation à Sept-Iles d'une usine pour approvisionner essentiellement l'est des États Unis.

Pour ce qui est de la première solution, Monsieur Laudet m'a indiqué que l'offre de la Bonneville Power était suffisamment intéressante pour compenser l'envoi de lingots au laminoir de Pechiney près de Philadelphie. Il pense toutefois que les conditions initiales pour cinq ans, extrêmement favorables, de la Bonneville Power, pourraient devenir beaucoup moins favorables avec le passage du temps, alors que les frais de transport subsisteraient. De ce fait, bien que son rapport précise cette solution comme possible, il ne pense pas qu'elle rallie à elle l'accord du Comité de Direction de Pechiney.

Pour ce qui est de la deuxième solution, le prix de l'énergie fournie par le charbon américain reviendrait à environ 4 mills, vu le fait que les frais de transport du charbon seraient à peu près nuls. Il semble également qu'en Virginie de l'ouest en particulier le Gouvernement américain soit prêt à offrir quelques stimulants intéressants à l'implantation. Le désavantage de cette solution serait peut-être des frais d'acheminement supérieurs de la bauxite au site de l'usine. Pour ce qui est du transport des lingots vers le laminoir des environs de Philadelphie, il devrait se faire par route. Monsieur Laudet ne pense pas que cela soit plus coûteux que de transporter le lingot de Sept-Iles à Philadelphie, puisqu'il faudra là effectuer une rupture de charge pour amener ce lingot au laminoir distant de quelques 40 milles.

La troisième solution, que vous l'avez aidé à élaborer, l'intéresserait particulièrement pour un certain nombre de raisons. Si leur implantation était faite en coopération avec les Américains, ils se trouveraient chez nous être en terrain neutre, au lieu d'être dans le pays du partenaire. Ils comprennent également les avantages d'une opération dans un pays francophone.

Monsieur Laudet m'a toutefois admis très franchement avoir été désappointé de l'offre faite par Hydro-Québec et plus particulièrement par l'escompte relativement faible qui lui serait fait en déduction du taux de [redacted] mills du kilowatt/heure à un facteur d'utilisation minimum garanti de 95 %. Ce [redacted] mills, c'est-à-dire à peu près [redacted] mills en dollars américains, deviendrait à peu près [redacted] mills après l'escompte de 5 %, ce qui rend le projet moins économique qu'une implantation sur les bords de la rivière Ohio. [redacted] offert par Monsieur Roy dans sa lettre du 23 Janvier 1967 ne serait accordé que lors de la mise en application de la deuxième tranche de l'aluminerie [redacted]

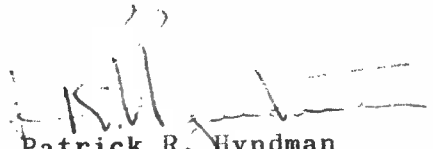
J'ai remarqué toutefois qu'il n'avait pas fait mention d'avantages à l'échelon fédéral. Je suppose que ceci n'a pas été mis de l'avant, parce que Sept-Iles n'est pas une zone désignée par le Ministère fédéral de l'Industrie. Cependant, je me rappelle avoir entendu dire à l'époque où notre Ministère négociait cette question avec Ottawa, qu'il aurait été possible d'obtenir la désignation de la Côte Nord à la place d'une autre, si nous en avions fait la demande.

Or, la liste des régions désignées doit être révisée à nouveau cette année. Dans le cadre de l'effort fédéral-provincial ARDA pour trouver un débouché à la population excédentaire du Bas St-Laurent-Gaspésie, ne serait-il pas possible de voir dès maintenant si le Gouvernement fédéral accepterait d'envisager d'inclure la région de Sept-Iles dans la nouvelle liste ? Si le plan fédéral d'incitations n'est pas modifié, cela permettrait d'ajouter un subside fédéral de cinq millions de dollars aux avantages d'une localisation à Sept-Iles. Une telle prime d'équipement redresserait sérieusement la balance en faveur de notre ville par rapport au site américain envisagé.

Monsieur Laudet est actuellement en train de compléter son rapport qui montrera la rentabilité comparée des trois sites possibles. Il serait très souhaitable que nous puissions améliorer la position de Sept-Iles en lui permettant d'inclure la prime d'équipement de zone désignée ou tout autre avantage que le Gouvernement fédéral serait prêt à accorder à une industrie s'installant dans la région.

Pourriez-vous me répondre sur ce point le plus vite possible ?

Très cordialement,

  
Patrick R. Hyndman  
Conseiller Economique

HYDRO - QUEBEC

Le 7 décembre 1966.

Monsieur Léo Roy,  
Directeur général,  
Distribution et ventes.

Sujet: Pékiney Enterprises Incorporated.

Cher monsieur,

Le 13 novembre dernier, nous avons rencontré, pour la deuxième fois, monsieur Gilles Laudet, Directeur des projets de cette compagnie, au bureau de monsieur Michel Bélanger. Nous soumettons à votre approbation le projet de contrat (cf. annexe "D") que nous avons promis de transmettre à monsieur Laudet avant qu'il ne retourne en France à la fin de l'année. Mise à part la question du prix de la puissance et de l'énergie et ses nombreuses ramifications, ce projet de contrat est aussi réaliste que possible. [REDACTED]

Vous retrouverez à l'annexe "A" de la présente une brève rétrospective traitant des besoins d'énergie de Pékiney, de ses raisons de s'intéresser au Québec et enfin des avantages que nous retirerions de ce projet. Notre prix ferme pour les dix premières années ainsi que nos prix maxima en 1981 et 1986 sont basés sur le rapport de monsieur Bisillon (cf. annexe "B"). Ses prix maxima ont été majorés de 5%, le facteur d'utilisation minimum garanti au contrat se limitant à 95%. Pour une raison bien évidente une telle majoration n'a pas été appliquée au prix initial de [REDACTED] mills du kilowattheure. A l'annexe "C", monsieur Raymond Fournier confirme nos statistiques d'interruptions, le choix de sa direction pour une tension d'alimentation de 315 kV et l'avis de trois ans requis de Pékiney afin que l'on puisse rencontrer sa cédule de construction.

Monsieur Laudet nous a transmis, lors de notre dernière rencontre et dans une récente communication, certains des points qu'il jugeait importants et qui devaient faire partie de notre projet de contrat, à savoir:

1. Un terme pour une durée de vingt ans à partir du 1er janvier 1971 ou peut-être plus tôt.
2. Une alimentation garantie par l'intermédiaire de deux circuits à haute tension. Après avoir noté nos statistiques d'interruptions, monsieur Laudet nous a laissé entendre qu'un seul circuit serait fort probablement acceptable.

3. Une tension d'alimentation qui ne nécessiterait qu'une seule transformation et sujette à des variations de  $\pm 5\%$  au maximum.
4. Possibilité de dépassement de la puissance minimum contractuelle.
5. Dépassement de la puissance contractuelle pour une période aussi longue que six mois, dans un but d'essai. (Nous suggérons que ceci fasse l'objet d'une lettre d'entente entre les parties).
6. Clause d'intention qui permettrait à Pêchiney de nous revendre une tranche quelconque de puissance, devenue disponible à la suite d'une grève ou d'une situation commerciale défavorable.

Mis à part l'item relatif aux variations de tension, nous avons prévu au contrat les dispositions qui s'imposaient pour satisfaire monsieur Laudet sur ces points. Monsieur Fournier est d'avis que nous devrions nous en tenir à des variations standards de tension de  $\pm 10\%$  en régime établi, en raison de la grande distance entre Hauterive et Sept-Iles [REDACTED]

Cette norme ne causerait aucun problème majeur, vu que Pêchiney pourrait facilement régulariser la tension au point d'alimentation pour rencontrer ses exigences.

Notre projet prévoit que si cette compagnie ne prévaut d'exercer son option, qu'entre les 1er janvier 1971 et 1973, l'Hydro-Québec peut alors reviser son tarif de [REDACTED] mills du kilowattheure pour couvrir la fourniture d'une tranche quelconque de puissance additionnelle. Cette clause a pour but, premièrement, d'inciter Pêchiney à bâtir les trois phases de son usine le plus rapidement possible et deuxièmement, [REDACTED]

[REDACTED]

Nous laissons à votre discrétion le soin de faire une recommandation finale après avoir évalué tous les facteurs en cause. Il va sans dire qu'une foule d'entre eux ne nous sont même pas connus.

Sincèrement à vous,

*mb*

MARCEL BUSSIERE,  
Chef de service,  
Ventes à la grande industrie.

MB/gb

APPROUVE PAR:

*HBS*  
H.B. Abbott-Smith, Directeur,  
Ventes à la grande industrie.

N.B. : [REDACTED]

PECHINEY ENTERPRISES INCORPORATED

RETROSPECTIVE

Cette compagnie envisage construire au Québec, pour le 1er janvier 1971, une aluminerie d'une capacité initiale de 70,000 tonnes par année. Deux phases additionnelles de même capacité seraient prévues pour les 1er janvier 1973 et 1975, ce qui porterait la capacité globale de cette usine à 210,000 tonnes d'aluminium par année. Il se pourrait que cette cédule soit avancée de six mois, mais il est trop tôt pour que Pechiney puisse le confirmer. Chaque phase requerrait de 110,000 à 120,000 kilowatts au facteur d'utilisation de 95%. Une fois les trois phases complétées, l'usine emploierait près de huit cents employés.

La ville de Sept-Iles, métropole économique de la Côte Nord, serait tout indiquée pour accueillir Pechiney. En effet, l'on retrouve à Sept-Iles les principaux éléments favorables à un tel développement industriel: moyen de transport peu coûteux pour les importations et exportations, main-d'oeuvre spécialisée abondante, disponibilité de l'énergie électrique et enfin terrain à proximité des autres services essentiels qui sont requis.

Diverses raisons incitent Pechiney à s'établir au Québec. En France, le coût de l'électricité pour de telles industries serait maintenant de 19 mills du kilowattheure. Ce coût qui représente plus de 22% du coût total de production, empêche Pechiney de prendre l'expansion nécessaire pour faire compétition aux deux plus grands exportateurs d'aluminium, soit les Etats-Unis et la Norvège. Aussi, cette compagnie a-t-elle décidé de les combattre sur leur propre terrain.

Son premier objectif a été de construire une usine dans l'état de Washington aux Etats-Unis où la Bonneville Power Administration fournit l'énergie à 2 mills du kilowattheure (sans le moindre doute, une énergie subventionnée par l'état). Son objectif suivant est d'envahir le nord-est des Etats-Unis en érigeant, soit dans cette région ou au Québec, une seconde usine identique à la première et qui devra produire tout aussi économiquement. Pechiney est déjà avantagée par le fait qu'elle ne consomme que de 6 à 6.3 kilowatt-heures par livre d'aluminium, alors que ses compétiteurs en requiert de 8 à 8.5.

Monsieur André Marier, du Ministère des Richesses naturelles, nous transmettait, dans un rapport en date du 17 octobre dernier, certains des avantages que retirerait le Québec de l'établissement de Pechiney à Sept-Iles:

1. Cette nouvelle usine aurait pour effet de consolider la prépondérance du Québec en tant qu'important producteur d'aluminium.

2. Par son ampleur, Péchiney stimulerait le développement d'industries secondaires sur la Côte Nord qui serait appelées à fournir une multitude de produits et de services.
3. La création de huit cents nouveaux emplois augmenterait de 50% la population de Sept-Iles avec toutes ses conséquences.
4. Tenant compte de l'instabilité du marché de l'acier, une diversité des activités industrielles à Sept-Iles serait à souhaiter.
5. Péchiney serait le chef de file d'un groupe important d'industries chimiques, métallurgiques, pétrolières, du fer et du plastique et de transformation d'aluminium et de cuivre. Le projet de Sept-Iles pourrait éventuellement entraîner l'établissement d'industries manufacturières dans l'un de ces secteurs, ailleurs dans la province.

Marcel Bussière/gb  
le 6 décembre 1966.

Correspondance interne



N°

A • Monsieur J. Bourbeau  
Directeur

De • Raymond Fournier  
Directeur adjoint

Date • le 5 décembre 1966

Objet • Alimentation de l'usine d'aluminium Pechiney à Sept-Iles.

A la réunion, du 16 novembre 1966, au bureau du Ministère de l'Industrie et du Commerce entre les représentants du Ministère de l'Industrie et du Commerce, de Pechiney et de l'Hydro-Québec, trois questions relatives à l'alimentation de l'usine d'aluminium de Pechiney nous ont été posées. Ce mémo donne les réponses à ces questions:

1 - Période de construction des lignes de transport et des postes.

Un délai de trois ans sera requis pour la construction des lignes de transport et des postes. Par conséquent, si Pechiney désire-rait la mise en service commerciale de la première série de cuves le 1er juillet 1970, il lui faudra aviser l'Hydro-Québec le 1er juillet 1967.

2 - Taux des interruptions des lignes existantes 315 kV du réseau de l'Hydro-Québec.

Des statistiques d'interruptions des lignes de transport et des postes du réseau 315 kV de l'Hydro-Québec, pour la période septembre 1956 à mars 1965, soit 14 000 milles-an, nous établissons les taux d'interruptions suivants:

Lignes de transport (orages, vent, neige, verglas)	0.20%/100 milles-an
Appareillage	0.43%/100 milles-an
Autres (instabilité, cause inconnue, ouvertures répétées)	0.47%/100 milles-an

TOTAL

1.1 %/100 milles-an

.... / 2

Monsieur J. Bourbeau (suite)

Alimentation de l'usine d'aluminium Pechiney à Sept-Iles.

3- Tension d'alimentation

Après étude des avantages d'une alimentation 315 kV versus 161 kV, il appert que la tension 315 kV est préférable. Des études détaillées de l'alimentation à longue échéance de la Côte nord seront nécessaires, avant d'en arriver à une décision définitive.

Il me fera plaisir de vous fournir tout renseignement additionnel.

Le directeur adjoint de la Planification

  
Raymond Fournier

RF/fd

c.c. : M. Abbott-Smith



## CONTRAT D'ÉLECTRICITÉ

CONTRAT D'ÉLECTRICITÉ fait et passé à Montréal, province de Québec,

le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_

**ENTRE:**

**PECHINEY ENTERPRISES INCORPORATED, corporation existant...**

**(A définir)**

ci-après appelé(e) "l'ABONNÉ"

**ET:**

HYDRO-QUÉBEC, corporation existant en vertu de la Loi d'Hydro-Québec (Statuts refondus du Québec, 1964 et amendements), ayant son siège social en la ville de Montréal, province de Québec, agissant ici par ses représentants dûment autorisés aux fins des présentes, et ci-après appelée le "FOURNISSEUR",

**ATTESTE QUE:**

ATTENDU que l'abonné requiert du fournisseur le service d'électricité pour l'usine d'électrolyse d'aluminium qu'il projette de bâtir en la ville de Sept-Iles, Province de Québec;

ATTENDU que le fournisseur accepte de fournir ce service d'électricité aux termes et conditions ci-après énumérés:

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes, en considération des clauses et conditions contenues dans ce contrat, conviennent mutuellement de ce qui suit:

## 1. Définitions.

Le terme "puissance" employé dans ce contrat signifie la puissance électrique exprimée en kilowatts; le terme "énergie" signifie la quantité d'énergie électrique exprimée en kilowattheures; l'expression "demande maximum du mois" signifie le plus grand appel moyen de puissance réelle en kilowatts (mais pas moins que quatre-vingt dix pour cent du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères) que fait l'abonné dans un intervalle quelconque de dix minutes durant un mois de facturation; l'expression "mois de facturation" signifie le temps qui s'écoule entre deux relevés consécutifs des appareils de mesure à des dates à peu près fixes de chaque mois de l'année civile.

## 2. Terme.

**Le présent contrat entre en vigueur pour un terme de dix (10) ans à partir de la date de première livraison d'énergie à l'abonné, mais pas plus tard qu'au premier janvier 1971. L'abonné s'engage à confirmer par écrit au fournisseur, avant le premier juin 1967, la date approximative à laquelle il entend commencer à utiliser le service d'électricité prévu aux présentes.**

Il est mutuellement convenu qu'à l'expiration du terme ci-dessus stipulé, ce contrat se renouvellera **(1) d'année en année**, à moins d'être résilié par l'une ou l'autre des parties contractantes, sur avis écrit donné au moins ~~deux mois~~ **un an** avant l'expiration d'un terme quelconque.

**(1) successivement pour deux termes de 5 ans.**

## 3. Puissance sous contrat.

Sous réserve des autres clauses contenues aux présentes, le fournisseur s'engage à livrer et l'abonné s'engage à acheter et à utiliser une puissance minimum de [REDACTED] kilowatts. La puissance maximum que l'abonné peut acheter et utiliser en vertu des présentes ne devra pas excéder [REDACTED] kilowatts.

## 4. Utilisation de l'électricité.

La puissance et l'énergie faisant l'objet du présent contrat seront utilisées par l'abonné pour **la première phase d'une capacité de 70,000 tonnes par année de l'aluminerie qu'il projette de construire à Sept-Iles, Québec,**

et non pas pour revente spécifique de l'électricité, et rien dans ce contrat n'indique que l'abonné soit autorisé à utiliser la puissance et l'énergie ainsi fournies à d'autres fins que celles mentionnées ci-haut.

Cette puissance et cette énergie sont à la disposition de l'abonné vingt-quatre heures par jour, et ce, chaque jour de la durée du présent contrat, à moins de stipulation contraire aux présentes et sauf en cas d'urgence ou d'accident.

## 5. Caractéristiques du service d'électricité.

Le service d'électricité fourni en vertu du présent contrat sera livré en courant alternatif triphasé ayant une fréquence normale approximative de soixante hertz à une tension normale d'environ **315,000** volts.

La fréquence et la tension doivent être maintenues aussi près que possible de la normale. La tension normale ne doit pas être inférieure à **283,000** volts, ni excéder **347,000** volts, sauf aux moments de variations brusques de charge ou en cas d'urgence ou d'accident.

## 6. Facteur de puissance.

L'abonné accepte de prendre et d'utiliser une puissance réelle qui ne soit pas inférieure à quatre-vingt dix pour cent de la puissance apparente (facteur de puissance minimum garanti de quatre-vingt dix pour cent). Si le facteur de puissance est habituellement inférieur à quatre-vingt dix pour cent (courant en retard), l'abonné s'engage sur avis écrit du fournisseur à installer un appareillage correctif approprié pour ramener le facteur de puissance au dit minimum de quatre-vingt dix pour cent. Si l'abonné installe des condensateurs statiques ou un appareillage synchrone pour corriger le facteur de puissance, l'installation sera faite de façon à ce qu'il soit possible de débrancher complètement cet appareillage sur demande du fournisseur.

**7. Détermination de la demande servant de base de facturation.**

La plus grande des trois quantités suivantes servira chaque mois de base de facturation:

- (a) La demande maximum du mois telle que définie à l'article 1;
- (b) **Quatre-vingt-dix** (90) pour cent de la plus haute demande maximum mensuelle établie antérieurement;
- (c) La puissance minimum de [REDACTED] kilowatts prévue à l'article 3.

**8. Prix de la puissance et de l'énergie.**

Le prix que devra payer l'abonné pour le droit d'utiliser et pour l'utilisation du service d'électricité du fournisseur en vertu du présent contrat sera de:

[REDACTED] par kilowattheure de la quantité d'énergie fournie durant le mois, mais pas moins que [REDACTED] par kilowatt de la demande servant de base de facturation, établie conformément à l'article 7 des présentes.

Le fournisseur se réserve le droit d'augmenter ce prix les premiers janvier 1981 et 1986, pourvu qu'un avis écrit de deux (2) ans soit donné par le fournisseur à l'abonné à cet effet. \_\_\_\_\_

**9. Point de livraison.**

Le service d'électricité faisant l'objet du présent contrat sera fourni à l'abonné au point où les fils du circuit du fournisseur sont rattachés aux isolateurs de l'abonné montés sur la structure haute tension de son poste. \_\_\_\_\_

**10. Conditions spéciales.**

Les conditions spéciales suivantes constituent une partie intégrante du présent contrat:

- (a) Augmentation du prix de la puissance et de l'énergie les premiers janvier 1981 et 1986.

Lors de son établissement, le fournisseur tiendra compte du prix moyen de fourniture d'énergie à ses autres abonnés industriels alimentés à partir du grand réseau à haute tension, des quantités d'énergie fournies et de tout autre facteur dont il est normal de considérer dans l'établissement des prix et conditions de fourniture d'électricité. Le prix qu'établira le fournisseur à un facteur

d'utilisation minimum garanti de 95%, ne devra pas être supérieur à [redacted] mills du kilowattheure, à partir du 1er janvier 1981 et à [redacted] mills du kilowattheure, à partir du 1er janvier 1986.

(b) Puissance additionnelle.

Le fournisseur accorde à l'abonné l'option, qui expirera le 1er janvier 1971, d'acheter ou d'utiliser deux (2) tranches additionnelles de [redacted] kilowatts chacune pour les 2ième et 3ième phases de l'aluminerie qu'il projette de construire à Sept-Iles, Québec. Une fois complétées, ces deux phases additionnelles d'une capacité de production de 70,000 tonnes chacune porteront la capacité de l'usine à 210,000 tonnes d'aluminium par année. Le fournisseur ne sera pas tenu de livrer l'une quelconque de ces tranches additionnelles de [redacted] kilowatts chacune avant la date d'expiration d'un délai de trois (3) années, à compter de la date à laquelle l'abonné exercera son option.

A défaut de l'abonné d'exercer cette option avant le 1er janvier 1971, sur avis écrit de l'abonné donné au fournisseur avant cette date, ce dernier prolongera ladite option jusqu'au 1er janvier 1973. Dans un tel cas, le fournisseur se réserve le droit de modifier le prix stipulé à l'article 8, pour la puissance et l'énergie additionnelles fournies à l'abonné. Ce prix ne devra pas être supérieur au prix maximum de [redacted] mills [redacted] du kilowattheure, déjà stipulé à l'article 10(a) des présentes pour la quantité globale de puissance et d'énergie fournie par le fournisseur à l'abonné, à partir du 1er janvier 1981.

(c) Mise en exploitation de l'aluminerie.

Afin d'éviter que l'abonné ne soit pénalisé au cours de la période initiale de mise en exploitation de son usine, les paragraphes 7(a), 7(b) et 7(c) des présentes sont amendés comme suit, et ce, pour les six (6) premiers mois du terme du contrat:

- 7(a) La demande maximum du mois telle que définie à l'article 1 ci-dessus à partir du 2ième mois du contrat.
- 7(b) 90% de la plus haute demande maximum mensuelle établie antérieurement, à l'exclusion des six (6) premiers mois du contrat.
- 7(c) Une puissance minimum de.....kilowatts au cours des 2ième et 3ième mois du contrat, de.....kilowatts au cours des 3ième au 6ième mois inclusivement et de [redacted] kilowatts, à partir du 7ième mois du contrat.

(d) Réduction partielle de nature temporaire de la production de l'aluminerie.

Si les conditions du marché de l'aluminium forcent l'abonné à réduire temporairement la puissance et l'énergie utilisées conformément au présent contrat, le fournisseur fera tout en son possible pour disposer du surplus temporaire ainsi libéré et il créditera l'abonné du revenu net obtenu de la vente d'un tel surplus de puissance et d'énergie. La présente disposition ne soustrait en rien l'abonné à ses obligations particulièrement en ce qui a trait au contenu de l'article 12 des présentes.

#### **11. Augmentation des taxes.**

Si subséquemment à la date du présent contrat une autorité compétente lève des taxes, impôts ou droits additionnels, ou autres frais susceptibles d'augmenter le coût de l'électricité que le fournisseur doit livrer en vertu du présent contrat, l'abonné devra payer au fournisseur, en plus des paiements stipulés ci-dessus, une quote-part de ces taxes, impôts ou droits additionnels, ou autres frais, calculée d'après la quantité de puissance et d'énergie fournie en vertu des présentes.

#### **12. Paiement minimum mensuel.**

Le paiement minimum mensuel sera calculé d'après la demande servant de base de facturation conformément à l'article 7 et les tarifs stipulés à l'article 8, et cela pour tous les mois de la durée de ce contrat. Ce paiement donne droit à l'abonné d'utiliser le service d'électricité du fournisseur et l'abonné s'engage à s'acquitter de ce paiement qu'il utilise ou non ce service, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 20 ci-dessous.

L'abonné reconnaît que le fournisseur ne peut livrer la puissance et l'énergie à moins que l'abonné n'en prenne livraison. Dans le cas où ce dernier ne prend pas la puissance pour laquelle il s'est engagé à payer, le seul fait que le fournisseur manifeste, par le maintien d'une tension et d'une fréquence normales au point de livraison, qu'il est prêt à desservir l'abonné, constituera une offre valide du fournisseur à l'abonné pour cette puissance et cette énergie.

#### **13. Utilisation excédentaire de puissance.**

Ce contrat ne contient aucune disposition permettant à l'abonné d'utiliser plus de puissance que celle prévue à l'article 3, à moins d'une entente écrite à cet effet. Sous réserve d'une telle exception, tout appel de puissance en excédent de cette puissance maximum sera facturé aux tarifs mentionnés à l'article 8, majorés de cinquante pour cent. Ces tarifs doivent être considérés comme une pénalité et leur paiement ne doit pas être interprété par l'abonné comme une autorisation d'utiliser un excédent de puissance.

#### **14. Paiement des factures.**

Les factures du fournisseur sont émises mensuellement et l'abonné les paie au bureau du fournisseur, en monnaie légale courante du Canada, dans les quinze jours qui suivent la date d'émission de ces factures, sans déduction pour réclamation directe ou reconventionnelle que l'abonné peut ou prétend avoir contre le fournisseur au sujet du présent contrat ou pour toute autre raison quelconque. Tout paiement en retard effectué après cette période de quinze jours portera intérêt au taux de six pour cent l'an.

Si l'abonné retarde de plus de quinze jours à s'acquitter d'une facture due au fournisseur en vertu du présent contrat, le fournisseur peut, sur avis écrit de dix jours à cet effet, suspendre le service d'électricité à l'abonné jusqu'à paiement de la somme en souffrance, sans préjudice à ses autres droits et recours et sans aucune responsabilité de sa part pour cette suspension. Dans un tel cas de suspension, l'abonné n'est pas pour autant libéré de ses obligations en vertu du présent contrat, y compris le paiement minimum mensuel prévu à l'article 12.

Si l'abonné retarde de plus de soixante jours à payer au fournisseur toute somme en souffrance en vertu du présent contrat, le fournisseur a le droit de résilier ce dit contrat comme le stipule l'article 21 ci-dessous.

#### **15. Droit de passage.**

L'abonné accepte par les présentes d'accorder au fournisseur, sans frais, les servitudes nécessaires de passage et d'accès aux lieux approuvés par l'abonné, et sur ou sous les propriétés de l'abonné pour permettre au fournisseur de construire, entretenir et exploiter ses lignes de transport et son appareillage nécessaires à la fourniture d'électricité à l'abonné et aux autres abonnés du fournisseur pendant la durée du contrat et ultérieurement. Le fournisseur aura toujours droit d'accès pour la construction, l'entretien et l'exploitation ou l'enlèvement de ses lignes et de son appareillage, y compris le droit d'émonder ou d'ôter tous les arbres ou broussailles qui, de l'avis du fournisseur, nuiraient à ou présenteraient un danger pour l'exploitation de ses lignes et de son appareillage.

Toutes les lignes de transport et l'appareillage fournis par le fournisseur et construits sur les terrains de l'abonné resteront la propriété du fournisseur qui sera en droit de les enlever après l'expiration ou résiliation du présent contrat.

L'abonné n'érigera aucun bâtiment, structure ou autre construction sur ou au-dessus des droits de passage mentionnés sans l'autorisation écrite du fournisseur, mais sous réserve de ces exceptions l'abonné pourra faire un usage juste et raisonnable des terrains affectés par ces servitudes.

Si les lignes mentionnées et l'appareillage nuisaient à l'exploitation du commerce de l'abonné et à la jouissance juste et raisonnable de ses terrains, le fournisseur déménagera, sur demande écrite de l'abonné, ses installations sur un autre droit de passage d'égale largeur fourni par l'abonné et qui convient au fournisseur. Tout changement sera alors exécuté aux frais de l'abonné excepté quand il s'agit d'installations uniquement à l'usage des autres abonnés du fournisseur.

#### **16. Installation et exploitation de l'appareillage électrique de l'abonné.**

Pour utiliser le service d'électricité du fournisseur, l'abonné devra installer un appareillage convenablement conçu et en conformité avec les normes techniques, et il s'efforcera de le faire fonctionner et l'entretenir de façon à ne pas causer de perturbations sur le réseau du fournisseur, et l'utiliser de manière à limiter à cinq pour cent la différence de courant entre deux phases quelconques.

A la demande du fournisseur, l'abonné fournira copie des plans, dessins et du cahier des charges de son poste de branchement et de transformation ou de toute amélioration de ce poste, et le fournisseur ne sera pas tenu de donner le service d'électricité avant qu'il ne reconnaisse que ces plans, ces dessins et le cahier des charges sont conformes aux normes techniques généralement acceptées et respectent les lois et les règlements de la province de Québec. Il est entendu que cette vérification par le fournisseur des plans, dessins et du cahier des charges n'engagera en rien la responsabilité du fournisseur en ce qui concerne cette construction ou ces améliorations, même si le branchement électrique est effectué et si l'abonné a fait ou non les changements suggérés par le fournisseur.

#### **17. Mesurage.**

Les appareils de mesure et les compteurs servant à enregistrer la quantité de puissance et d'énergie utilisée par l'abonné en vertu du présent contrat, seront fournis par le fournisseur et installés dans un endroit approprié fourni par l'abonné de manière à enregistrer correctement la quantité totale de puissance et d'énergie que l'abonné utilise.

Si les appareils de mesure sont installés du côté basse tension des transformateurs de l'abonné, les relevés des compteurs seront augmentés d'un pourcentage approprié de ces relevés pour compenser les pertes de transport et de transformation entre les points de livraison et de mesurage.

Les employés autorisés du fournisseur auront droit d'accès à toute heure raisonnable pour relever, inspecter, vérifier, réparer ou remplacer ces compteurs.

Si un compteur enregistre de façon inexacte, le fournisseur pourra facturer la puissance et l'énergie durant la période où le compteur fait défaut, soit en prenant comme base de calcul la quantité de puissance et d'énergie utilisée au cours de la période correspondante ayant précédé ou suivi celle où le compteur fait défaut, ou au cours de la période correspondante de l'année précédente. Le fournisseur pourra s'appuyer sur d'autres indices disponibles et adopter la base de calcul qui, à son avis, est la plus équitable et la plus précise.

#### **18. Responsabilité en cas de dommages.**

L'abonné assumera tout risque et responsabilité pour toute blessure, dommage et perte à la personne et la propriété, y compris ceux du fournisseur, dans ou sur la propriété de l'abonné (ou à partir du côté de l'abonné du point de livraison s'il est situé en dehors de sa propriété), dûs à la fourniture de l'électricité ou au défaut de fournir celle-ci aux termes du présent contrat, ou dûs à toute autre cause quelconque, sauf les dispositions contraires contenues aux présentes. Il protégera, indemnifiera, défendra le fournisseur et le mettra à couvert contre toute action, poursuite, réclamation, frais, charges et dépenses se rapportant à telle blessure, dommage et perte. Toutefois, le fournisseur est responsable des dommages à son appareillage résultant d'usure normale ou de sa négligence et de toute blessure subie par ses employés découlant aussi de sa négligence.

#### **19. Interruption de service.**

L'abonné reconnaît par les présentes que l'obligation du fournisseur de fournir le service d'électricité est sujette au risque d'accident ou à toute autre cause ou raison quelconque qui pourrait en

empêcher ou en entraver la livraison. Le fournisseur ne pourra être tenu responsable et décline toute responsabilité pour toute perte ou dommage subis par l'abonné ou par des tiers, s'il diminue ou interrompt le service prévu aux présentes. Le fournisseur aura aussi le droit de discontinuer temporairement son service en totalité ou en partie pour faire des réparations ou des modifications sur son réseau. Toutefois, tout arrêt de service que le fournisseur peut prévoir devra se faire si possible à des heures préalablement convenues avec l'abonné, afin de l'en incommoder le moins possible.

**20. Rabais.**

Si le fournisseur diminue ou interrompt sa livraison d'électricité pour toute cause ou raison quelconque, ou si pour cause de guerre, rébellion, émeute, épidémie grave, incendie ou autre cas fortuit, à l'exception de grèves, le service d'électricité est disponible, mais que l'abonné se trouve temporairement dans l'impossibilité d'utiliser les quantités de puissance et d'énergie qu'il reçoit normalement, alors dans l'un ou l'autre cas, l'abonné ne sera pas tenu de payer pour la puissance et l'énergie non fournies ou utilisées pendant cette période, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit, dans les soixante jours après cette période, et que telle diminution ou interruption du service d'électricité se prolonge pour une période d'une heure ou plus.

**21. Annulation du contrat.**

Si l'abonné met volontairement fin à son entreprise ou est obligé de le faire, s'il devient insolvable ou procède à la liquidation de ses biens ou s'il transporte, vend ou cède tout ou partie de son entreprise sans le consentement écrit du fournisseur, ou encore s'il ne paie pas ses factures conformément à l'article 14, le fournisseur aura alors le droit de résilier le présent contrat, après l'expiration d'un avis de trente jours donné par écrit à l'abonné. Si le contrat est ainsi résilié par le fournisseur, les paiements minima mensuels stipulés à l'article 12 des présentes, relatifs à chaque mois ou fraction de mois de la période non expirée du présent contrat, deviendront immédiatement dûs et payables au fournisseur par l'abonné à titre de dommages-intérêts stipulés et liquidés et sans obligation d'en faire la preuve.

**22. Successeurs et ayants droit.**

Le présent contrat lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs, mais l'abonné ne peut le transporter sans le consentement écrit du fournisseur.

**23. Divers.**

Toutes communications antérieures écrites ou verbales entre les parties au sujet du présent contrat sont par les présentes abrogées et ce contrat constitue l'entente unique et complète intervenue entre les parties. Aucune modification à ce contrat ne peut engager les parties aux présentes ou l'une d'entre elles à moins que cette modification n'ait été faite par écrit et approuvée par un représentant dûment autorisé de chacune des parties.

Les parties aux présentes reconnaissent que ce contrat est régi par les lois de la province de Québec.

EN FOI DE QUOI, le fournisseur et l'abonné, agissant par leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent contrat sous le sceau respectif de leur société, au jour et à l'année mentionnés en premier lieu, ci-haut.

**PECHINEY ENTERPRISES INCORPORATED**

**Témoin:**

.....  
.....  
**HYDRO-QUÉBEC**

**Témoin:**

.....  
.....

P-429 (5/65) 953-3480

**Marcel Bussière/gb**  
**le 1er décembre 1966**